

**Chemin :****Code de commerce**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ LIVRE VI : Des difficultés des entreprises.
 - ▶ TITRE II : De la sauvegarde.
 - ▶ Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.
 - ▶ Section 4 : De la déclaration de créances.

Article R622-24

Le délai de déclaration fixé en application de l'article L. 622-26 est de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Lorsque la procédure est ouverte par une juridiction qui a son siège sur le territoire de la France métropolitaine, le délai est augmenté de deux mois pour les créanciers qui ne demeurent pas sur ce territoire.

Lorsque la procédure est ouverte par une juridiction qui a son siège dans un département ou une collectivité d'outre-mer, le délai est augmenté de deux mois pour les créanciers qui ne demeurent pas dans ce département ou cette collectivité.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de commerce. - art. L622-26 (M)

Cité par:

Code de commerce - art. R621-8-2 (V)
Code de commerce - art. R628-7 (V)
Code de commerce. - art. R622-21 (V)
Code de commerce. - art. R622-21 (V)

Codifié par:

Décret 2007-431 2007-03-25 JORF 27 mars 2007